

## Article 39 A LGL

- **Base légale**

LGL, art. 39A al. 1

*Si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour un locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, **et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs**, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement.*

- **Objectif**

Limiter l'octroi de l'aide aux seuls locataires dans l'impossibilité de déménager dans un logement moins onéreux.

- **Définitions**

**Occupation normale :** 1 pièce de plus que le nombre de personnes  
familles monoparentales : 1,5 ou 2 pièces de plus que le nombre de personnes

**occupation inférieure :** 1,5 ou 2 pièces de plus que le nombre de personnes, sauf pour les familles monoparentales (qui sont alors en occupation normale)

**occupation supérieure :** moins que 1 pièce de plus que le nombre de personnes  
familles monoparentales : moins que 1,5 pièce de plus que le nombre de personnes

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

### 1) Examen en fonction du niveau du loyer :

	Moins de 4999	5000 Et plus
Nombre de pièces	😊	😐



octroi d'allocation de logement



octroi d'allocation de logement **pour autant que :**

**recherches** d'un logement moins cher justifiées (inscriptions OLO / Ville de GE / Régies par exemple) ou **inconvenient majeur justifiant l'absence de recherches.**

et

**occupation normale**

Est considéré comme inconvenient majeur :

- enfants à la crèche
- enfants dans une école spécialisée
- soins médicaux à proximité
- parents âgés à charge
- locataire âgé de plus de 70 ans

## 2) Autres cas

- Si déménagement pour un appartement plus grand et/ou plus cher que celui précédemment occupé sans inconvénient majeur = **préavis négatif**
  - Si déménagement pour un appartement moins cher = contrôle des autres critères d'octroi (y.c. tableau ci-dessus)
- **Annexe au présent document**  
néant